

Arrêt

n°161 027 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 21 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n°151 292 du 27 août 2015

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, selon ses déclarations, le 22 octobre 2013.

1.2. Le 25 octobre 2013, il introduit une demande d'asile. Le 12 décembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse au requérant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire, que par un arrêt daté du 10 avril 2014, portant le numéro 122.309, le Conseil de céans confirme.

1.3. Le 23 décembre 2013, la partie adverse prend dès lors à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

Le 18 avril 2014, après que l'arrêt du Conseil n°122.309 ait été rendu, la partie défenderesse prolonge le délai de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au 28 avril 2014.

1.4. Par un courrier daté du 10 mai 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 18 septembre 2014, la partie adverse déclare cette demande irrecevable. Cette décision, lui notifiée le 17 novembre 2014, et fait l'objet du recours en annulation enrôlé auprès du Conseil de céans sous le numéro X

1.6. Le 17 novembre 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies) sont pris et notifiés au requérant.

1.7. Par requête datée du 19 novembre 2014, notifiée à la partie adverse le 27 novembre 2014, le requérant sollicite la suspension et l'annulation des décisions précitées. Ce recours est enrôlé sous le numéro X.

1.8. Par une requête datée du 25 août 2015, la partie requérante avait également sollicité, par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence, que soit examiné le recours pendant sous le numéro 163.244. Par un arrêt daté du 27 août 2015 portant le numéro 151.291, le Conseil de céans a cependant rejeté ce recours.

1.9. Le 3 décembre 2014, la partie adverse retire la décision d'interdiction d'entrée.

1.10. Le 10 juillet 2015, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile. Le 26 août 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend à l'égard du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en ce qui concerne cette seconde demande d'asile.

Le 21 août 2015, la partie adverse lui délivre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies). Cette décision lui est notifiée le même jour et constitue l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant, Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9ter du 03/06/2014 clôturée négativement le 18/09/2014.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.».

1.11. Le 23 novembre 2015, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 8 décembre 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ainsi que le principe général de proportionnalité des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle la teneur des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE et fait ensuite référence à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 (affaire C-562/13, Moussa ABDIDA) lequel s'opposerait à une législation nationale qui ne confèrerait pas un effet suspensif à un recours exercé contre une mesure d'éloignement prise à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une maladie grave.

Elle relève qu'en l'espèce, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire sans tenir compte de sa situation et n'indique même pas qu'un recours a été introduit contre la décision déclarant irrecevable sa demande 9ter.

Elle estime qu'à la lecture de l'arrêt de la CJUE précité ainsi que des enseignements de la Cour européenne des droits de l'Homme, le recours précité introduit contre la décision d'irrecevabilité 9ter, le 19 novembre 2014, doit avoir l'effet suspensif requis de sorte que la partie adverse ne pouvait lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante poursuit en relevant que la partie défenderesse se devait de motiver sa décision par rapport à son état de santé dont elle était informée, d'autant qu'elle ne s'est jamais prononcée sur la maladie même ni sur la disponibilité et l'accessibilité du traitement.

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle que selon l'article 5 de la directive 2008/115/CE, la partie adverse devait tenir compte de son état de santé d'autant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il est atteint d'un trouble de stress post-traumatique particulièrement grave, insomnies, migraines, vertiges et douleurs à la nuque.

Elle fait valoir l'attestation rédigée, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, par la psychologue qui le suit du 10 août 2015 et estime que la partie défenderesse en avait connaissance au moment de prendre sa décision.

Elle insiste ensuite sur les difficultés d'accéder aux soins de santé au Congo lesquels sont en outre inadaptés.

3. Discussion.

En l'espèce, le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, datée du 18 septembre 2014, a donné lieu à l'arrêt du Conseil de céans n°161 025 daté du 29 janvier 2016, lequel annule ladite décision.

Il s'ensuit que, par l'effet de cet arrêt d'annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que la partie requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant ladite décision, à savoir, que la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 ter de la loi précitée est à nouveau pendante.

Pour le surplus, le Conseil relève qu'il est, notamment, invoqué, en termes de requête, le risque que la décision attaquée porte atteinte à l'article 3 de la CEDH. Il observe à cet égard que la décision attaquée, dans sa motivation, faisait explicitement référence à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 annulée, et a considéré que : « *En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9ter du 03/06/2014 clôturée négativement le 18/09/2014* ».

Compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, dans un souci de sécurité juridique, de faire disparaître l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique.

Aucune des considérations émises dans la note d'observations ne saurait infirmer cette analyse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 21 août 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY